

PARIS, le 13/10/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-131/1

OBJET : Dispositif exceptionnel de déblocage ou de versement direct des droits et avoirs issus des divers dispositifs d'épargne salariale.

Loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement (J.O. du 11 août 2004).

Circulaire ministérielle du 9 août 2004 relative aux conditions d'application des mesures exceptionnelles de déblocage ou de versement direct des droits des salariés au titre de la participation, de l'intéressement et des avoirs en plan d'épargne salariale (J.O. du 11 août 2004).

A titre exceptionnel, les salariés et autres bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale ont la possibilité, du 16 juin au 31 décembre 2004, de débloquer de manière anticipée ou de se faire verser directement une partie de leurs droits à participation, primes d'intéressement et avoirs en plan d'épargne salariale, sans que soient remis en cause les avantages sociaux normalement liés au délai d'indisponibilité.

TEXTE A ANNOTER :

Lettre circulaire 2001-056 du 10 avril 2001

Lettre circulaire 2002-032 du 30 janvier 2002

1. Rappel des règles de droit commun

Les droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise ainsi que les sommes placées sur un plan d'épargne salariale sont normalement indisponibles pendant un certain délai :

- 5 ans pour les droits à participation et les sommes placées sur un PEE ou sur un PEI,

- 8 ans pour les droits à participation en cas d'application du régime d'autorité,
- 10 ans pour les sommes et valeurs inscrites à un PPESV.

Cette règle de l'indisponibilité constitue un principe fondamental auquel les accords de participation et les règlements des plans d'épargne salariale ne peuvent déroger.

Le code du travail prévoit toutefois un certain nombre de cas liés à la situation personnelle des salariés permettant le débloqué anticipé de leurs droits à participation ainsi que des sommes recueillies sur les plans d'épargne salariale. La levée anticipée de l'indisponibilité est donc subordonnée à un fait générateur déterminé dont la survenance doit être attestée par des pièces justificatives. La liste des événements particuliers permettant un débloqué anticipé est fixée aux articles R. 442-17 (participation, PEE, PEI) et R. 443-12 (PPESV) du Code du travail.

L'article L. 442-5 du Code du travail prévoit également la possibilité de verser directement aux salariés les sommes dues au titre de la participation lorsque le montant de ces sommes est inférieur à 80 euros.

Les droits et avoirs acquis au titre des divers dispositifs d'épargne salariale n'ont pas le caractère de rémunération et ne sont donc pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale. Ils sont exonérés de cotisations de sécurité sociale mais sont assujetties à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité après application de l'abattement de 5% (3% à compter du 1^{er} janvier 2005).

Lorsque le délai d'indisponibilité n'est pas respecté (en dehors des cas de déblocages anticipés prévus par la loi et du versement direct inférieur à 80 euros), l'entreprise perd l'avantage de l'exonération de cotisations sociales.

2. La loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement

La loi n°2004-804 du 9 août 2004 prévoit une série de mesures visant à mobiliser l'épargne en vue de soutenir la consommation.

L'une de ces mesures met en place un dispositif exceptionnel de déblocage de l'épargne salariale, permettant au salarié de se faire délivrer jusqu'au 31 décembre 2004 ses droits et avoirs sans avoir à justifier de leur emploi et sans remise en cause des avantages sociaux liés en principe à la période de blocage.

2.1. Sommes concernées

- Déblocage anticipé

L'article 5 de la loi du 9 août 2004 permet à titre dérogatoire de retirer, du 16 juin au 31 décembre 2004, tout ou partie des droits à la participation aux résultats de l'entreprise constitués avant le 16 juillet 2004 et des avoirs bloqués à cette date dans un plan d'épargne salariale (PEE, PEG, PEI, PPESV ou PPESVI).

Ce déblocage exceptionnel ne remet donc pas en cause le droit à exonération de cotisations de sécurité sociale.

Ne sont pas concernés les avoirs placés dans un plan d'épargne retraite collectif (PERCO), ni les actions de l'entreprise ou d'entreprises liées souscrites ou acquises à la suite de l'exercice d'options sur titres (« stock-options ») dans le cadre d'un plan d'épargne salariale.

- Versement direct

La loi prévoit également la possibilité d'un versement direct du 16 juin au 31 décembre 2004 de tout ou partie :

- des droits à participation, sans remise en cause des exonérations sociales et fiscales normalement attachées au blocage,
- des sommes dues au titre de l'intéressement, en franchise d'impôt sur le revenu.

Ces versements directs, intervenant du 16 juin au 31 décembre 2004, s'effectuent en exonération de cotisations de sécurité sociale mais restent assujettis à la CSG et la CRDS au titre des revenus d'activité.

Le bénéfice de l'exonération de cotisations reste toutefois soumis au respect des conditions générales applicables à chacun des mécanismes d'épargne salariale (conditions de dépôt, caractère collectif, principe de non-substitution, respect des plafonds...).

2.2. Conditions d'application

Les modalités de déblocage des droits à participation ou des avoirs en plan d'épargne salariale doivent être fixées par un avenant à l'accord de participation ou au règlement du plan d'épargne salariale. L'avenant doit être conclu dans le respect du parallélisme des formes :

- Accord conclu selon l'une des modalités prévues à l'article L. 442-10 du Code du travail ou, le cas échéant,
- Décision unilatérale du chef d'entreprise pour le PEE.

A défaut d'accord ou de décision au plus tard le 30 septembre 2004, les sommes investies en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières diversifiés pourront être débloquées sur simple demande du bénéficiaire.

Le versement direct de la participation aux salariés est également subordonné à la conclusion d'un accord collectif lorsque l'accord de participation prévoit exclusivement l'attribution aux salariés d'actions de l'entreprise, l'affectation des sommes à un fonds géré par elle (compte courant bloqué) ou l'affectation de ces sommes à un fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié. Si l'accord de participation prévoit une possibilité de placement diversifié, le versement direct est possible sur simple demande du salarié, à tout moment du 16 juin au 31 décembre 2004.

2.3. Plafond

Le montant des sommes débloquées ou versées dans le cadre de ce dispositif est limité globalement à 10 000 euros par personne. Il est calculé sur les montants perçus, nets de prélèvements sociaux.

Des sous-plafonds particuliers au sein du plafond global pourront être fixés par l'accord ou l'avenant pour certaines catégories de droits, actions, parts ou sommes concernés, à l'exception des actions ou parts d'OPCVM diversifiés, sans toutefois réduire le plafond global de 10 000 euros.

Ces sommes pourront être utilisées librement, sans aucune contrainte d'affectation. Un formulaire de demande a été édité par l'administration et figure en annexe de la circulaire ministérielle jointe ci-après.

Les obligations déclaratives visant à s'assurer du respect du plafond global de 10 000 euros seront fixées par décret.

D

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Circulaire
déblocage
l'intéressement

NOR : ECOT0491224C

Paris, le 9 août 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre délégué aux relations du travail et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire à Mesdames et Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale, Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des impôts, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux, Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail, Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Le Gouvernement a annoncé le 4 mai dernier un ensemble de mesures visant à mobiliser l'épargne en vue de soutenir la consommation.

Ces mesures figurent dans le projet de loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement adopté par l'Assemblée nationale le 24 juin 2004 et par le Sénat le 15 juillet 2004.

En particulier, l'article 3 de ce projet de loi offre aux salariés et autres bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale la possibilité de déblocuer, à titre exceptionnel et sans avoir à justifier de l'emploi des sommes correspondantes, leurs droits à participation aux résultats de l'entreprise et leurs avoirs en plans d'épargne salariale, à l'exclusion des plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), dans la limite d'un plafond global de 10 000 euros par bénéficiaire.

En outre, et dans la limite globale précitée de 10 000 euros, les salariés peuvent demander à percevoir directement, sans condition de blocage ni remise en cause des avantages sociaux et fiscaux normalement liés à ce blocage, leurs droits à participation et leurs primes d'intéressement.

Le déblocage exceptionnel ou le versement direct des droits ou avoirs concernés sont soumis au préalable, dans certains cas, à la négociation d'un avenant à l'accord collectif ou à une décision du chef d'entreprise (cf. § 3).

Ces déblocages ou versements directs s'effectuent en exonération de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu mais sont soumis à la CSG, à la CRDS ainsi que, le cas échéant, au prélèvement social de 2 %.

Cette mesure appelle pour son application les précisions suivantes.

1. Sommes concernées

Les salariés et autres bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale peuvent obtenir, cumulativement ou non, dans la limite du plafond global de 10 000 euros :

a) Le déblocage, avant l'expiration du délai d'indisponibilité normalement applicable et au plus tard le 31 décembre 2004, de :

- tout ou partie de leurs droits à participation aux résultats de l'entreprise constitués avant le 16 juillet 2004. Il s'agit des droits à participation soumis au délai de blocage de droit commun de cinq ans prévu à l'article L. 442-7 du code du travail ainsi que, le cas échéant, des droits soumis aux délais spécifiques de blocage de trois ans (1) ou de huit ans (« régime d'autorité » prévu à l'article L. 442-12 du code précité) ;
- tout ou partie de leurs avoirs en plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne de groupe (PEG), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) et plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI) bloqués avant le 16 juillet 2004 ;